

## **Disposition d'application**

### **Régulation de l'usage des téléphones portables et autres objets connectés personnels durant les cours dispensés par les établissements vaudois de formation du Secondaire II**

Vu :

- L'article 5 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 (LESS, BLV 412.11) ;
- Les articles 1 et 3 de la Loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (LVLFPr, BLV 413.01) ;
- L'article 1 du règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY, BLV 412.11.1) ;
- Les articles 40 et 50 sur la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers, BLV 172.31) ainsi que l'article 124 de son règlement d'application du 9 décembre 2002 (RLPers, BLV 172.31.1),
- L'article 119 de la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO, BLV 400.2) ainsi que l'article 103 de son règlement du 2 juillet 2012 (RLEO, BLV 400.02.1).

**Le Chef de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) précise les éléments de régulation concernant l'usage des téléphones portables et autres objets connectés personnels durant les cours dans les établissements vaudois de formation de niveau Secondaire II**

### **A. But et principes**

Considérant qu'une interdiction totale d'objets connectés serait non seulement disproportionnée mais inopérante en pratique et compte tenu du fait qu'une part importante des élèves ou apprenties et apprentis du Secondaire II est majeure, la présente directive retient un régime de régulation uniforme et cohérent, et non une interdiction générale.

La présente directive a pour but de favoriser des conditions d'enseignement propices à la concentration, aux apprentissages et au climat scolaire dans les établissements vaudois de formation du Secondaire II.

## B. Champ d'application

La directive s'applique à l'ensemble des établissements de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire et autres structures relevant de la formation professionnelle durant les périodes d'enseignement, ainsi que durant les examens ou toute autre activité pédagogique conduite par l'établissement scolaire.

## C. Définition

Au sens de la présente directive, on entend par « objets connectés personnels » l'ensemble des objets susceptibles d'accéder à des contenus numériques ou d'émettre ou recevoir des communications n'ayant pas de lien avec l'enseignement suivi, par exemple les montres connectées ou les écouteurs intelligents.

## D. Règles durant les cours

Durant les périodes d'enseignement, les téléphones portables et autres objets connectés personnels sont éteints et rangés dans les affaires personnelles de l'élève de manière à être non visibles et non utilisables.

Pour assurer le bon déroulement de l'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant peut, pour la durée du cours (ou pour certaines activités), recourir à une modalité renforcée de mise à l'écart des téléphones portables et autres objets connectés personnels en les collectant notamment dans un espace dédié à cet effet (boîte, casier, armoire ou solution équivalente) pour autant que cette mesure ait été approuvée par la direction de l'établissement.

## E. Pauses

L'utilisation des téléphones portables et autres objets connectés personnels est autorisée pendant les pauses, y compris sur le site de l'établissement, sous réserve du respect des autres règles applicables.

## F. Usages pédagogiques et cas particuliers

Une utilisation ponctuelle d'un téléphone portable ou autre objet connecté personnel peut être autorisée uniquement sur consigne explicite de l'enseignante ou de l'enseignant, dans le cadre d'une activité pédagogique.

Les directions d'école peuvent émettre des recommandations particulières dans le cadre d'actions à visée éducative afin d'encourager une utilisation limitée des téléphones portables et autres objets connectés personnels (p. ex. semaine blanche).

## **G. Formation professionnelle et relations avec les entreprises formatrices**

Dans le cadre spécifique des apprenties et apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, il est attendu que l'entreprise formatrice priviliege, pour les questions non urgentes, des contacts durant les pauses. En cas de nécessité urgente, la direction de l'établissement veille à ce qu'un canal de contact alternatif soit disponible (p. ex. via le secrétariat) afin de permettre la transmission d'informations importantes à l'apprentie ou l'apprenti concerné.

## **H. Cas particuliers**

La direction peut prévoir des aménagements ou exceptions dûment motivés, notamment en cas de besoins particuliers (p. ex. raisons médicales) ou de situations d'urgence.

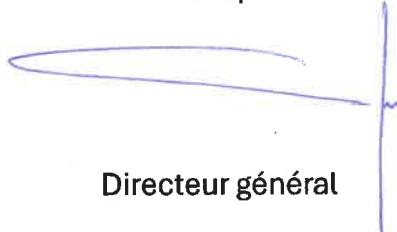
## **I. Sanctions**

En cas de non-respect des règles prévues par la présente directive, le régime de sanction scolaire s'applique, conformément aux articles 38 LVLFPr et 89 RGY et aux dispositions du règlement d'établissement.

## **J. Dispositions finales**

La présente décision entre en vigueur le 26 janvier 2026.

Lionel Eperon



Directeur général

Lausanne, le 22 janvier 2026